

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté portant création de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde  
issue de la fusion de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye  
et de la Communauté de Communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-41-3 et L5214-21 et L5211-41 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment ses articles 35 III et 64 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye (06/06/2016) et l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle (19/05/2016) ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Abbeville-Saint-Lucien (23/06/2016), Auchy-la-Montagne (24/06/2016), Bacouël (27/06/2016), Blancfossé (10/06/2016), Breteuil (23/05/2016), Campremy (04/07/2016), Catheux (18/05/2016), Choqueuse-les-Bénards (17/06/2016), Conteville (21/06/2016), Cormeilles (11/05/2016), Croissy-sur-Celle (26/05/2016), Doméliers (06/06/2016), Fontaine-Bonneleau (09/06/2016), Froissy (27/05/2016), La Hérelle (09/06/2016), La Neuville-Saint-Pierre (14/06/2016), Lachaussée-du-Bois-d'Écu (27/05/2016), Le Crocq (03/06/2016), Le Gallet (25/05/2016), Le Mesnil-Saint-Firmin (17/06/2016), Maisoncelle-Tuilerie (25/05/2016), Montreuil-sur-Brèche (30/06/2016), Mory-Monterux (20/05/2016), Noyers-Saint-Martin (30/05/2016), Oroër (01/07/2016), Oursel-Maison (13/06/2016), Puits-la-Vallée (04/05/2016), Rocquencourt (08/07/2016), Rouvroy-les-Merles (13/06/2016), Sainte-Eusoye (26/05/2016), Vendeuil-Caply (27/05/2016) et Viefvillers (07/06/2016) sur le projet de périmètre ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de délibération, des conseils municipaux des communes de Ansauvillers, Beauvoir, Bonneuil-les-Eaux, Broyes, Bucamps, Fléchy, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, Le Quesnel-Aubry, Noirémont, Paillart, Plainville, Reuil-sur-Brèche, Sérévillers, Tartigny, Thieux et Villers-Vicomte ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Bonvillers (24/05/2016), Chepoix (14/06/2016), Crèvecœur-le-Grand (22/06/2016), Esquennoy (30/05/2016), Francastel (30/06/2016), Le Saulchoy (06/06/2016), Luchy (30/05/2016), Maulers (08/06/2016), Muidorge (28/06/2016), Rotangy (20/05/2016), Saint-André-Farivillers (01/07/2016) et Troussencourt (02/07/2016) ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté de communes dénommée « Communauté de communes de l'Oise Picarde » issue de la fusion de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle composée des 61 communes suivantes :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, ANSAUVILLERS, AUCHY-LA-MONTAGNE, BACOUËL, BEAUVOIR, BLANCOSSÉ, BONNEUIL-LES-EAUX, BONVILLERS, BRETEUIL, BROYES, BUCAMPS, CAMPREMY, CATHEUX, CHEPOIX, CHOQUEUSE-LES-BÉNARDS, CONTEVILLE, CORMELLES, CREVECEOUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, DOMÉLIERS, ESQUENNOY, FLÉCHY, FONTAINE-BONNELEAU, FRANCASTEL, FROISSY, GOUY-LES-GROSEILLERS, HARDIVILLERS, LA HÉRELLE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, LACHAUSSÉE-DU-BOIS-D'ÉCU, LE CROCQ, LE GALLET, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, LE QUESNEL-AUBRY, LE SAULCHOY, LUCHY, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTRÉUIL-SUR-BRECHE, MORY-MONTCRUX, MUIDORGE, NOIRÉMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OROËR, OURSEL-MAISON, PAILLART, PLAINVILLE, PUIITS-LA-VALLÉE, REUIL-SUR-BRECHE, ROCQUENCOURT, ROTANGY, ROUVROY-LES-MERLES, SAINT-ANDRÉ-FARIVILLERS, SAINTE-BUSSOYE, SÉRÉVILLERS, TARTIGNY, THIEUX, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, VIEFVILLERS, VILLERS-VICOMTE.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées qui sont dissoutes.

### ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes de l'Oise Picarde est fixé route de Noyers – 60480 FROISSY.

### ARTICLE 3 :

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences reprises dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 afiné III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un an pour restituer, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

**ARTICLE 5 :**

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux dont la composition sera arrêtée par un arrêté préfectoral distinct.

**ARTICLE 6 :**

La communauté de communes de l'Oise Picarde est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et à la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes de l'Oise Picarde.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 7 :**

L'ensemble des personnels de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes de l'Oise Picarde dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 8 :**

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes de l'Oise Picarde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La communauté de communes de l'Oise Picarde est dépositaire des archives des deux communautés de communes fusionnées.

**ARTICLE 9 :**

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes de l'Oise Picarde, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**ARTICLE 10 :**

La communauté de communes de l'Oise Picarde disposera des budgets annexes suivants :

Communauté de communes de l'Oise Picarde
SPANC
Ordures ménagères
Belle Assise
ZA Le Crocq

**ARTICLE 11 :**

La communauté de communes de l'Oise Picarde sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

**ARTICLE 12 :**

Le comptable de la communauté de communes de l'Oise Picarde sera le comptable de Froissy.

**ARTICLE 13 :**

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de l'Oise Picarde est substituée de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- à la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle au sein du syndicat mixte Oise Très haut débit ;
- à la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle au sein du syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO).

**ARTICLE 14 :**

Le syndicat mixte de l'Oise Picarde, composé de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle, sera dissous de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de l'Oise Picarde sont transférés à la communauté de communes de l'Oise Picarde, qui est substituée de plein droit au syndicat mixte de l'Oise Picarde dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte de l'Oise Picarde dissous est réputé relever de la communauté de communes de l'Oise Picarde dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Compétences obligatoires : 1)	
	a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire b) Schéma de cohésion territoriale et schéma de secteur c) plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale 2) a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 b) Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
	<b>CC des Vallées de la Brèche et de la Noye</b>  <b>CC de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle</b>
<b>Compétences optionnelles</b>	1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie 2) Politique du logement et du cadre de vie a) Promotion, coordination et mise en œuvre d'un projet commun de gestion des eaux contractualisé avec l'agence de l'eau Seine-Normandie et l'agence de l'eau Artois-Picardie b) Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux et transfert de la compétence SAGE pour le territoire du SAGE de la Brèche à un syndicat mixte. 3) Politique du logement et du cadre de vie a) Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) b) Programme local de l'habitat (PLH) c) Logements locatifs adossés à des équipements d'intérêt
	1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie a) Promotion, coordination et mise en œuvre d'un projet commun de gestion des eaux contractualisé avec l'agence de l'eau Seine-Normandie b) Elaboration d'un schéma directeur en eau potable (transfert SM Oise Picarde) c) Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE). Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte 2) Politique du logement et du cadre de vie

**ARTICLE 15 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Mme le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, Mme le Directeur des archives départementales, MM. les Présidents des communautés de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes et M. le Président du syndicat mixte de l'Oise Picarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 NOV. 2010

Le Préfet,



Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

<p>Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (pour les installations nouvelles ou réhabilitées)</li> <li>b) Contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement pour les installations existantes</li> <li>c) Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif</li> </ul> <p>2) Espace public numérisé</p> <p>Équipement et animation du programme régional « Picardie en ligne »</p> <p>3) Transport</p> <p>Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports par délégation du conseil départemental</p> <p>4) Développement culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Soutien au fonctionnement de l'école de musique municipale de Breteuil, notamment par le biais de fonds de concours</li> <li>b) Dynamiser la diffusion en milieu rural et favoriser l'accès aux pratiques culturelles des habitants de l'ensemble de la communauté de communes par l'achat de spectacles</li> <li>5) Très haut débit</li> </ul> <p>a) L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Enquêtes publiques de choix de zonage</li> <li>b) Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) / <ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôles et entretien des systèmes</li> <li>• assistance à la gestion des dossiers de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif</li> </ul> </li> <li>2) Collège <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Contribution légale aux investissements relatifs à la construction ou à la rénovation du collège</li> <li>b) Soutien à des actions pédagogiques et éducatives proposées par les collèges, notamment par le versement d'une subvention pour le transport des collégiens à la piscine</li> <li>c) Soutien aux associations du collège, notamment par le versement d'une subvention au foyer socio-éducatif</li> </ul> </li> <li>3) Actions en milieu scolaire élémentaire et pré-élémentaire <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Aide au fonctionnement du réseau d'aide spécialisé aux enfants en difficultés (RASED) par l'achat de fournitures et par la prise en charge des frais de télécommunications</li> <li>b) Aide au fonctionnement du service d'infirmerie scolaire par l'achat de fournitures et l'entretien du matériel</li> <li>c) Fréquentation par les scolaires des classes de cycle 3 des équipements nautiques des communautés voisines, en sus des cycles 2. Prise en charge des frais de transport et location des bassins pour les enfants du cycle 2 (grande section de maternelle, CP, CE1) pour 16 séances annuelles (année scolaire) d'apprentissage à la natation</li> <li>4) Incendie et secours</li> </ul> </li> </ul>
<p>communautaire</p> <p>2 bis) En matière de politique de la ville</p> <p>Dispositifs locaux de prévention de la délinquance</p> <p>3) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire</p> <p>Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire</p> <p>4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Construction et gestion d'un centre nautique</li> <li>b) Construction et gestion d'un musée archéologique</li> <li>c) Maison du Serger à Hardivillers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• acquisition d'objets, de collections, de matériels et réalisation de documents nécessaires à la présentation muséographique</li> <li>• fonctionnement de la maison du Serger</li> </ul> </li> <li>5) Action sociale d'intérêt communautaire</li> </ul> <p>a) Élaboration et gestion du « contrat enfance » ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait. Soutien aux actions d'intérêt communautaire contenues dans ce contrat (relais assistance maternelle)</p> <p>b) Actions d'accueil, de formation, d'orientation professionnelle et sociale et d'insertion des personnes salariées ou privées d'emploi</p>	<p>Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)</p> <p>3) Création, aménagement et entretien de la voirie agglomération</p> <p>4) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et transport des enfants dans le cadre de cette activité</li> <li>b) Dans le cadre des contrats « enfance » et « temps libre » ou tout autre dispositif qui s'y substituerait, mise en œuvre des actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• contrat « enfance » : relais assistance maternelle</li> <li>• contrat « temps libre » : animations à destination de la jeunesse par le biais du recrutement d'un éducateur jeunes</li> </ul> </li> <li>c) Participation à des actions contribuant à l'insertion des jeunes notamment par l'adhésion à la mission locale et à la plate-forme d'initiative locale (PFIJL).</li> <li>d) Participation au fonctionnement de la maison de l'emploi et de la formation</li> <li>e) Aide à domicile notamment par le versement d'une subvention à l'aide à domicile en milieu rural (ADMAR)</li> </ul>
<p>Compétences facultatives : 1) Assainissement</p>	<p>1) Assainissement</p>

<p>Création d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP)</p> <p>9) Animation et promotion sportive</p>	<p>8) Système d'informations géographiques</p> <p>Création et gestion d'un système d'informations géographiques (SIG) accessible à l'ensemble des communes</p> <p>9) Espace public numérisé</p> <p>Dispositif « Picardie en ligne »</p> <p>10) Très haut débit</p> <p>Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire</li> <li>• le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés</li> </ul> <p>11) Préfiguration et fonctionnement des Pays</p> <p>Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire</p> <p>12) Maison de santé : construction ou aménagement d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé pluriprofessionnelle</p>
--	---

<p>communauté de communes. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux</p> <p>b) Le service public des réseaux et services locaux de code général des collectivités territoriales et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées</li> <li>• la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée</li> <li>• l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire</li> <li>• le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés</li> </ul> <p>6) Préfiguration et fonctionnement du Pays</p> <p>Étude, mise en œuvre et gestion des politiques contractuelles avec l'État, la région, le département et tout autre organisme</p> <p>7) Archéologie préventive</p> <p>Opérations de diagnostics et de fouilles</p> <p>8) Actions visant au maintien et à l'installation de professionnels de santé (médecins ou paramédicaux)</p>	<p>(mise en charge des frais relatifs aux manœuvres, interventions, assurances des véhicules, produits à gâteaux, fournitures de petit équipement, habillement des sapeurs pompiers)</p> <p>5) Promotion du territoire</p> <p>Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et bénéfique à la population et aux entreprises de la communauté de communes, notamment par le versement de subventions, fonds de concours ou par l'achat de manifestations (été musical, fête de la forge, courses cyclistes « la cantonade », ronde des sapins)</p> <p>6) Voirie</p> <p>a) Étude et réalisation sous mandat d'actions menées pour la préparation au revêtement de la voirie qui lui seraient confiées par une ou plusieurs communes membres</p> <p>b) Entretien de la voirie communale (hors voies d'intérêt communautaire) concernant le gravillonnage et les grosses réparations en qualité de coordonnateur dans le cadre du groupement de commandes tel que défini à l'article 8 du code des marchés publics</p> <p>7) Groupement de commandes (article 8 du code des marchés publics)</p> <p>La communauté de communes peut être coordonnateur dans le cadre du groupement de commandes tel que défini à l'article 8 du code des marchés publics. À ce titre, elle est habilitée à réaliser sous mandat pour le compte des communes membres, en application de la loi MOP, et à procéder, en vertu de l'article susvisé, à l'organisation de l'ensemble des opérations de la consultation des entreprises à la signature, la notification et la gestion des marchés correspondants.</p>
--	--



LE PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légimité

Arrêté portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Communauté de communes de la Basse Automne

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5211-41-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L141-1 et suivants ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment ses articles 35 III et 66 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 1998 portant création de la communauté de communes de la Basse Automne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2004 portant création de l'Agglomération de la région de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne ;

VU les avis favorables du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne (26/05/2016) et du conseil communautaire de la communauté de communes de la Basse Automne (29/06/2016) ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Armancourt (19/05/2016), Béthisy-Saint-Martin (02/06/2016), Béthisy-Saint-Pierre (07/06/2016), Bienville (13/05/2016), Choisy-au-Bac (16/06/2016), Clairoix (24/05/2016), Compiègne (27/05/2016), Janville (30/05/2016), Jonquières (23/05/2016), Lachelle (09/06/2016), Lacroix-Saint-Ouen (06/07/2016), Le Meux (24/05/2016), Margny-lès-Compiègne (22/06/2016), Néry (07/06/2016), Saintines (21/06/2016), Saint-Jean-aux-Bois (20/06/2016), Saint-Sauveur (25/05/2016), Saint-Vaast-de-Longmont (03/06/2016), Venette (14/06/2016), Verberie (19/05/16) et Vieux-Moulin (19/05/2016) sur le projet de périmètre ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tél. : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site internet : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Jaux (25/05/2016) ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune de Compiègne, commune la plus peuplée, qui représente au moins le tiers de la population totale ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté d'agglomération dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » issue de la fusion de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne composée des 22 communes suivantes :

ARMANCOURT, BÉTHISY-SAINT-MARTIN, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, NÉRY, SAINTINES, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés d'agglomération et de communes fusionnées qui sont dissoutes.

**ARTICLE 2** :

Le siège de la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » est fixé à Compiègne, hôtel de ville, 60200 Compiègne.

**ARTICLE 3** :

La communauté d'agglomération exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences reprises dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4** :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi NOTRe qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

**ARTICLE 5** :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux dont la composition sera arrêtée par un arrêté préfectoral distinct.

**ARTICLE 6 :**

La communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et à la communauté de communes de la Basse Automne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés d'agglomération et de communes fusionnées sont transférés à la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes et d'agglomération n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 7 :**

L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 8 :**

L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) fusionnés est attribuée à la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » est dépositaire des archives des deux communautés d'agglomération et de communes fusionnées.

**ARTICLE 9 :**

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI à FP qui fusionnent seront repris par la communauté d'agglomération « Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne », ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**ARTICLE 10 :**

La communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » disposera des budgets annexes suivants :

Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
Service assainissement
Service eaux
RPA
Aménagement de zones
Déchets ménagers

Transports intercommunaux
SPANC
Aérodrome
Accueil des gens du voyage
Hôtel des projets
Tourisme
ZA du Champ Dolent

**ARTICLE 11 :**

La communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

**ARTICLE 12 :**

Le comptable de la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » sera le comptable de Compiègne municipale.

**ARTICLE 13 :**

En application des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » est substituée de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et à la communauté de communes de la Basse Automne au sein du syndicat mixte du département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne au sein du syndicat mixte Oise-Aronde ;
- à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne au sein du syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie ;
- à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne au sein du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise ;
- à la communauté de communes de la Basse Automne au sein du syndicat mixte « Oise Très Haut Débit ».

**ARTICLE 14 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il sera constaté le retrait de la communauté de communes de la Basse Automne du périmètre du schéma de cohérence territoriale porté par le syndicat mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées (SMBAPE). La communauté de communes de la Plaine d'Estrées demeurant le seul membre dudit syndicat, il sera constaté la dissolution de plein droit du SMBAPE. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L. 5211-25-1 et 5211-26 du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes de la Plaine d'Estrées sera dépositaire des archives de ce syndicat.

*JS*

*de*

## Compétences obligatoires

- 1) Développement économique
- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17  
 b) Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire  
 c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire  
 d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 2) Aménagement de l'espace communautaire
- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur  
 b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale  
 c) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire  
 d) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code
- 3) Équilibre social et habitat
- a) Programme local de l'habitat  
 b) Politique du logement d'intérêt communautaire  
 c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire  
 d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat  
 e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées  
 f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- 4) Politique de la ville
- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville  
 b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance  
 c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- 5) Accueil des gens du voyage
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- 6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

LE PRÉFET

Didier MARTIN

## ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. le Sous-préfet de Compiègne, Mme le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, Mmc le Directeur des archives départementales, MM. les Présidents de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne, Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes et les Présidents du syndicat mixte du Département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, du syndicat mixte Oise-Aronde, du syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie, du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise, du syndicat mixte « Oise Très Haut Débit » et du syndicat mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 NOV. 2016

Le Préfet,



Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Compétences facultatives		
<p>1) Assainissement</p> <p>Construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique en matière d'assainissement individuel</p> <p>2) Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire</p> <p>Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants</li> <li>• Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2 000 habitants</li> <li>• Construction de complexes sportifs répondant aux besoins de l'agglomération</li> <li>• Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant</li> <li>• Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires</li> </ul> <p>Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.</p> <p>3) Gestion d'une résidence pour personnes âgées</p> <p>4) Voirie communale</p> <p>a) Présentation à la demande des communes membres, de programmes de voirie communale, auprès de collectivités et organismes financiers</p> <p>b) Aménagement et entretien des pistes cyclables en dehors des zones urbanisées</p> <p>5) Opérations d'aménagement urbain et réhabilitation des centres bourgs</p>	<p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie</p> <p>CA Région de Compiègne</p> <p>a) Lutte contre les nuisances sonores et la pollution de l'air</p> <p>b) Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde</p> <p>c) Réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation de postes de crues</p> <p>d) Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales</p> <p>2) Voirie et parcs de stationnement</p> <p>a) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</p> <p>b) Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire</p> <p>c) Réalisation d'ouvrages de franchissement d'intérêt communautaire contribuant à la mise en œuvre du schéma de conférence territoriale, et des aménagements connexes à ces projets</p> <p>3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p>	<p>1) Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit</p> <p>a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté, l'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclure l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux</p> <p>b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la communauté de communes exerce les activités prévues audit article et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées</li> <li>• la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas insuffisance de l'initiative privée</li> </ul> <p>c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire</p> <p>d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.</p> <p>2) Préfiguration et fonctionnement du pays</p> <p>Mise en application et suivi du projet charte du Pays Compiègnais</p> <p>3) Système d'informations géographiques (SIG)</p> <p>Création et gestion d'un SIG, accessible à l'ensemble des communes membres.</p> <p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>a) Nettoyement, débroussaillage et élagage de toutes les voiries communales</p> <p>b) Aménagement, entretien et gestion de circuits cyclotouristiques</p> <p>2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</p> <p>a) Construction, entretien et gestion de cours de tennis couverts</p> <p>b) Etude, réalisation et financement d'actions, contribuant à améliorer l'offre en matière de loisirs et de culture, qui intéressent les habitants de toutes les communes de la communauté de communes</p> <p>c) Soutien et coordination des acteurs impliqués dans l'animation socioculturelle et localisés sur le territoire de la Communauté de communes</p> <p>d) Participation au financement de la rénovation et de la construction des collèges et des équipements et services qui leur sont liés</p> <p>e) Construction, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels liés aux collèges</p> <p>3) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>Études, mise en œuvre, suivi et financement d'opérations</p> <p>a) en matière d'accueil de la petite enfance : dispositif de relais assistantes maternelles</p> <p>b) en faveur des loisirs et du temps libres des enfants et adolescents de 6 à 16 ans : mise en œuvre d'une coordination des actions sur le territoire de la communauté de communes et organisation de centres de vacances</p>

LE PRÉFET  
Didier MARTIN

SR

SR

LE PRÉFET  
Didier MARTIN

	<p>monuments ou sites</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté</li> <li>la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 dernières années administratives de la commune d'implantation</li> <li>la création de gîtes ruraux</li> <li>l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires</li> <li>la construction de remises de matériels de sapeurs pompiers des corps de première intervention non départementalisés</li> <li>la participation à la réalisation des rocades routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents</li> <li>la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport de l'Assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage, soit par l'un et l'autre</li> </ul> <p>12) Eau</p> <p>Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable</p> <p>13) a) Opérations lourdes de restructuration d'intérêt communautaire concernant d'anciennes opérations communautaires, en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'ouvrage déléguée  b) Actions intercommunales de promotion, ainsi que du développement de l'emploi; participation à des actions communales en faveur de l'emploi  c) études et participation aux actions paritaires dans le domaine des technologies de l'information et de la communication</p> <p>14) a) Elaboration de documents relatifs à la coopération intercommunale tels que les Chartes intercommunales  b) Réalisation d'études relatives au domaine de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement</p>	
--	--	--

LE PRÉFET

Didier MARLIN

	<p>Assistance technique à maîtrise d'ouvrage aux communes membres</p> <p>6) Incendie</p> <p>Gestion et équipement des Corps de Première Intervention non encore départementalisés</p> <p>7) Sécurité</p> <p>a) Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes  b) Recrutement d'agents de police municipale mis à disposition des communes membres qui supporteront intégralement le coût salarial (répart selon la durée de travail effectué dans chaque commune)  c) Coordination, sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité</p> <p>8) Pays Compiègnois</p> <p>Coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborées dans le cadre du Pays Compiègnois et développées par les communes membres</p> <p>9) Loisirs et sports aéronautiques</p> <p>Acquisition, aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny les Compiègne</p> <p>10) Réalisation et gestion d'un crématorium</p> <p>11) Fonds de concours</p> <p>A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000 habitants</li> <li>l'aménagement de terrains de football</li> <li>la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel</li> <li>la réflexion d'espaces verts aux abords de ces mêmes</li> </ul>	
--	---	--

LE PRÉFET

Didier MARLIN



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant transfert à la communauté de communes Rurales du Beauvaisis de la compétence « Elaboration, mise en oeuvre et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) »

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le code de l'environnement en ses articles L211-1 et L430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997, portant création de la communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

Vu la délibération du 13 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert à la communauté de communes rurales du Beauvaisis de la compétence SAGE ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bresles (09/11/16), Fouquierolles (29/09/16), Hermies (25/11/16), Lafraye (07/10/16), la Neuville-en-Hez (15/11/16), La Rue-Saint-Pierre (30/09/16), Litz (06/10/16) et Baillieux-sur-Thérain (28/11/16) approuvant le transfert de compétence proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La compétence « Elaboration, mise en oeuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) » est transférée à la communauté de communes Rurales du Beauvaisis. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes Rurales du Beauvaisis pourra adhérer à un syndicat mixte.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la communauté de communes Rurales du Beauvaisis et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 01 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Choqueuse les Bénards

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 30 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Choqueuse les Bénards sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Choqueuse les Bénards suivants :

ZC 65 ;  
ZD 5 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Choqueuse les Bénards peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Choqueuse les Bénards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

COPIE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble  
Sis 8, rue de la république, en fond de cour, à Vineuil Saint Firmin

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23 juin.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du 25 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais Picardie concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 8, rue de la république, en fond de cour, à Vineuil Saint Firmin ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 20 octobre 2016 ;

Considérant notamment, les défauts d'étanchéité des toitures, la présence d'humidité, les murs et plafonds dégradés, l'installation électrique médiocre, l'absence ou l'insuffisance de ventilations, le chauffage insuffisant, la mauvaise évacuation des eaux usées, les ouvertures dégradées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'immeuble sis 8, rue de la république, en fond de cour, à Vineuil Saint Firmin sur la parcelle cadastrale section AB 182, appartenant à l'indivision MORLAN est déclaré insalubre remédiable.

**ARTICLE 2 :** A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront réaliser les travaux suivants dans le délai de six mois :

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter;
- Remaniement des toitures ;
- Révision des chéneaux et descentes de gouttière ;
- Réfection des murs intérieurs et plafond de la chambre des parents ;
- Révision de l'installation électrique ;
- Remplacement des fenêtres et portes fenêtres ;
- Raccordement des installations sanitaires au réseau d'assainissement collectif ou si impossibilité technique réalisation d'un assainissement autonome conforme à la réglementation ;
- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Installation dans le salon, si poêle à bois conservé, d'une amenée d'air frais en partie basse et d'une évacuation de l'air vicié en partie haute ;
- Remplacement du tuyau de gaz ;
- Vérification de l'étanchéité du bac à douches et réparation si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** L'immeuble devra être interdit temporairement à l'habitation.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Les propriétaires sont informés des articles ci-annexés.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
  - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
  - ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Veneuil Saint Firmin et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 07 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Annexes :

Articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 du CCH  
Articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du CSP

#### Article L. 1331-29 modifié

- I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.  
Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.
- II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.
- III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.  
Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.  
Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.  
L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.  
L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échü, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.  
L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.
- IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.
- V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

#### Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

#### Article L.1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2 modifié

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L. 521-3-3

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.



Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites. Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## COPIE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble  
sis 17, rue Victor Hugo à Creil

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/TUH4 n°293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du 11 juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais Picardie concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 17, rue Victor Hugo, à Creil ;

Vu la lettre du 28 septembre 2016 proposant aux propriétaires de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent et de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 20 octobre 2016 ;

Considérant notamment, les défauts d'étanchéité de la toiture, la présence d'humidité, l'éclairage insuffisant, l'absence ou l'insuffisance de ventilations, le chauffage insuffisant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 17, rue Victor Hugo, à Creil sur la parcelle cadastrale section AK 01, appartenant à la SCI EL RYAR, 143, rue Jean Jaurès à Creil, est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire devra réaliser les travaux suivants dans le délai de six mois :

Bâtiment principal

- Révision de la toiture ;
- Suppression de l'auvent ;

Logement du 1<sup>er</sup> étage et 2<sup>ème</sup> étage sous combles

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;
- Augmentation de la surface éclairante de la grande pièce ; la partie basse des transparents de la nouvelle ouverture devra être située à une hauteur maximale de 1m30 au-dessus du sol et la partie haute devra être située à une hauteur supérieure à 1m80 au-dessus du sol ;
- Installation dans l'escalier d'une main courante, solidement fixée, de hauteur minimale de 0,90 m ;
- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

ARTICLE 3 : Le logement du 1<sup>er</sup> étage et 2<sup>ème</sup> étage sous combles devra être interdit temporairement à l'habitation.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 5 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires et aux poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Les propriétaires sont informés des articles ci-annexés.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 17 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

Annexes :

Articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 du CCH  
Articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du CSP

## ANNEXES

### Article L. 1331-29 modifié

- I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.  
Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.
- II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.
- III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.
- Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.
- Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.
- L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.
- L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.
- L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.
- L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.
- IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.
- V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

#### Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

#### Article L1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L.521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L. 521-3-3

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



COPIE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble  
sis 14, rue Léo Lagrange à Creil

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/TUH4 n°293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du 5 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France concluant à une insalubrité réparable de l'immeuble sis 14, rue Léo Lagrange, à Creil ;

Vu la lettre du proposant aux propriétaires de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent et de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 17 novembre 2016 ;

Considérant notamment, les défauts d'étanchéité de la toiture, les murs dégradés des parties communes, la présence d'humidité, le mauvais état des ouvertures, l'absence ou l'insuffisance de ventilations, le chauffage insuffisant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 14, rue Léo Lagrange, à Creil sur la parcelle cadastrale de section BE399, appartenant à Monsieur BOULTAM El Hassan, 13, rue Ducrocq à Nogent sur Oise, est déclaré insalubre réparable.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire devra réaliser les travaux suivants dans le délai de six mois :

Immeuble

- Vérification de l'étanchéité de la toiture ;

Parties communes

- Réfection des murs et plafond de la montée d'escalier ;

- Installation d'un point lumineux dans cette montée ;

Logement du 1<sup>er</sup> étage droit

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;

- Réalisation de l'isolation thermique et phonique des murs ;

- Rénovation des fenêtres de la cuisine, de la chambre 1 et de la salle de bains et remplacement si nécessaire ;

- Réparation de la chaudière ;

- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;

- Révision du conduit de fumée ;

- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

ARTICLE 3 : L'immeuble devra être interdit temporairement à l'habitation.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 5 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires et aux poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Les propriétaires sont informés des articles ci-annexés.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
  - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
  - ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 23 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Annexes :

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du CCH  
Articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du CSP

## ANNEXES

### Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.



#### Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le logement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

#### Article L1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant mise en demeure de réaliser des travaux d'urgence dans le logement sis 164, rue Aristide Briand à Angy.**

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France ;  
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Hauts-de-France ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'urgence du 22 décembre 2015 portant mise en demeure en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;  
Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le rapport d'enquête du 03 octobre 2016 de l'agence régionale de santé des Hauts de France;  
Considérant que les mesures réalisées ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants;  
Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 164, rue Aristide Briand à Angy est abrogé.

**Article 2 :** Cet acte sera transmis au propriétaire, au locataire et au maire d'Angy.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, (60000) Beauvais ; soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens (80000), 14, rue Lemerchier, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire d'Angy et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **25 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE IDF)  
Service Police de l'Eau  
Cellule Police de l'Eau spécialisée (SPE/CPES)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT À EXPLOITER LE**  
**BARRAGE DE SARRON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**  
**DE PONT-SAINTE MAXENCE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du 29 août 2007 du Préfet du département de l'Oise portant autorisation à la reconstruction du barrage de Sarron ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2014 du Préfet de région Picardie portant inscription au titre des Monuments Historiques du barrage de type « Dérôme » de Sarron ;
- VU le courrier du 28 mai 2014 de Voies Navigables de France au Préfet de l'Oise demandant une modification de l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 pour supprimer l'obligation de démolir l'ancien barrage ;
- VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 03 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 décembre 2015 ;
- VU l'absence de remarques du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 18 janvier 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 29 août 2007, portant autorisation à la reconstruction du barrage de Sarron, oblige à la destruction de l'ancien barrage, de type Dérôme ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014, portant inscription au titre des Monuments Historiques du barrage Dérôme de Sarron, interdit la destruction dudit barrage ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 29 août 2007, portant autorisation de la reconstruction

du barrage de Sarron, est antérieur au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et dont les dispositions sont transcrites dans les articles R.214-112, R.214-122 à 125 et R.214-136 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien des piles de l'ancien barrage ne constitue pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de construction du nouveau barrage de Sarron, autorisés par arrêté du 29 août 2007 du Préfet du département de l'Oise ont été achevés en 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à l'arrêté du 29 août 2007 sont compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 27 AOUT 2007**

L'arrêté du 29 août 2007 du Préfet du département de l'Oise portant autorisation de la reconstruction du barrage de Sarron est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'établissement public Voies Navigables de France, identifié comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation», est autorisé à :

- maintenir dans le lit de l'Oise, les piles de l'ancien barrage,
- exploiter le nouvel ouvrage,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PRÉSERVATION DE L'ANCIEN BARRAGE DE SARRON**

Les piles de l'ancien barrage de Sarron, de type Dérôme, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 19 mars 2014, sont maintenues dans le lit mineur de l'Oise.

#### ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des nouvelles rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Nature et volume des activités	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation

#### ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

##### Article 5-1: Caractéristiques du barrage de Sarron

Le nouveau barrage est implanté à 50 m en aval immédiat de l'ancien ouvrage.

Code hydrographique Du cours d'eau	Code hydrographique du tronçon	PK Hydrographique	Coordonnées Lambert II étendu <sup>(1)</sup>	
			X	Y
H--0100	H2040100	928,200	620 664	2 478 872

- <sup>(1)</sup> au milieu du barrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

		Dimensions	
Ouvrages de Bouchures	Passes	Largeur Totale	2 x 31 m
		Cote minimale *	24,89 m
		Cote maximale *	28,69 m
	Pertuis	Largeur Totale	12 m
		Cote minimale *	24,89 m
		Cote maximale *	28,69 m
Radier	Profondeur	-3, 30 m sous la RN amont RN = Retenue Normale = 28, 19 m NGF : soit radier = 24,89 m NGF)	

<sup>(\*)</sup> Cotes du sommet des clapets en position relevée

##### Article 5-2: Caractéristiques de la passe à poissons du barrage de Sarron

La passe à poissons du barrage de Sarron est de type « passe à bassins successifs à doubles fentes latérales et profondes ».

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur = 31 m ;
- Largeur = 8 m ;
- Nombre de bassins = 6 bassins de 4,3 m de long et 8 m de large ;
- Nombre de chute = 6 chutes de 0,22 m de hauteur nominale ;
- Largeur/échancrure = 0,5 m ;
- Hauteur de chute aval = 0,25 m ;
- Hauteur de seuil de fond = 0,8 m ;
- Présence de rugosité de fond (blocs de 0,05 à 0,15 cm) ;
- Système de gestion de la prise d'eau principale et de la sortie aval est constitué de vannes automatisées ;

## TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES DU BARRAGE

### ARTICLE 6: DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU BARRAGE

Le principe d'un barrage est de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation. Pour ce faire, le barrage est constitué de deux passes navigables et d'un pertuis.

Le barrage à clapets est entièrement automatisé. Ce qui facilite l'exploitation, tout en permettant d'assurer un maintien aisé de la ligne d'eau.

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

#### 6.1 : Modalités de fonctionnement du barrage en situation normale

Sauf situation exceptionnelle définie à l'article 8.2, le barrage de Sarron ne constitue pas un obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Oise.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

Les ouvrages respectent les obligations suivantes

##### 6.1.1 : Débits de l'Oise inférieurs à 301 m<sup>3</sup>/s

Le barrage maintient à l'amont immédiat, sur le bief de Sarron, une cote d'eau minimale de 28,19 m NGF correspondant à la Retenue Normale (RN) et une cote maximale de 28,69 m NGF correspondant à la Retenue Exceptionnelle (RE) qui équivaut à la RN + 0,5 m.

##### 6.1.2 : Débits de l'Oise supérieurs à 301 m<sup>3</sup>/s

Lorsque le débit de la rivière atteint 301 m<sup>3</sup>/s (débit d'effacement du barrage), les cotes de la rivière sont :

- 28,17 m NGF pour la cote amont, et
- 27,98 m NGF pour la cote aval; soit une différence de 19 cm.

Si le débit dépasse 301 m<sup>3</sup>/s, le barrage est alors totalement effacé à sa cote minimale de 24,89 m NGF, le dénivelé amont-aval devient alors nul.

#### 6.2 : Modalités d'exploitation du barrage en situation exceptionnelle

Sont considérées comme situations exceptionnelles :

- les opérations programmées de maintenance (Travaux d'entretien du bief ou du barrages et des ouvrages connexes) préalablement portées à la connaissance du Service Police de l'Eau de la DRIEE conformément à l'article 15 du présent arrêté.

- les circonstances exceptionnelles telles que pollutions accidentelles, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance...

A l'exception de ces deux types de situations, les problèmes de fonctionnement des ouvrages causés par des pannes ou des défaillances de leurs éléments mécaniques ou toute autre défaillance propre à l'exploitation, même involontaires et imprévisibles, ne peuvent être considérés comme des situations exceptionnelles.

Pour des débits d'Oise inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions de cet arrêté.

#### 6.3: Débit réservé

Les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement sont dans tous les cas, effectuées de manière à maintenir un débit réservé total (y compris les écluses et le débit de la passe à poisson) de 16 m<sup>3</sup>/s en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au 1/10<sup>ème</sup> du module (à savoir 11 m<sup>3</sup>/s) augmenté de 5 m<sup>3</sup>/s pour la prise d'eau de Méry-sur-Oise.

Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

#### 6.4: Stations de mesure des débits utilisées

Les débits indiqués aux paragraphes 6.1, 6.2. et 6.3 doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir des stations hydrométriques du réseau du service prévision des crues les plus proches sur la rivière Oise.

Les cotes sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief.

#### 6-5 : dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet de l'Oise, le service Police de l'Eau de la DRIEE-IDF, chargé de la police de l'eau, le service de prévision des crues, et les communes intéressées de tout incident ou accident affectant les ouvrages autorisés par le présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux.

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par les articles 41 et 42 (Mesures de sécurité civile) du code de la sécurité civile.

### ARTICLE 7: DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA PASSE A POISSONS

#### 7.1 : Principe général

Conformément au dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire exploite une passe à poisson à bassins successifs en aval de la culée rive droite du nouveau barrage dans un cuvelage en palplanches.

#### 7.2 : Spécifications techniques

Le débit total de la passe à bassins successifs y compris le débit d'attrait est de 3,80 m<sup>3</sup>/s.

La passe à poisson fonctionne dans la plage des débits de l'Oise de 31 à 216 m<sup>3</sup>/s.

La vanne de régulation (en sortie du dernier bassin) est asservie à la cote du dernier bassin et à la cote de la rivière en aval immédiat de la passe afin de maintenir le débit d'attrait, une lame d'eau suffisante pour l'entrée du poisson dans le dispositif, et une chute d'eau d'une hauteur d'environ 25 cm.

### 7.3 : Obligation de résultat

La passe à poisson est conçue afin de garantir en permanence la montaison des migrateurs amphihalins et des espèces migratrices d'eau douce, pour des hauteurs de chute du barrage comprises entre 0.25 m et 2m.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire propose les consignes d'exploitation de la passe à poissons à l'approbation du service police de l'eau de la DRIEE et à l'ONEMA.

Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif d'évaluation de la passe à poissons, et procéder à cette évaluation pendant une période de deux ans après la mise en service, selon un cahier des charges devant être validé au préalable par le service police de l'eau de la DRIEE et à l'ONEMA.

La passe fait l'objet d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes).

## TITRE III – CLASSEMENT DU BARRAGE DE SARRON AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### ARTICLE 8: CLASSE DU BARRAGE DE SARRON

#### 8.1 : Caractéristiques géométriques

Les caractéristiques géométriques permettant le classement du nouveau barrage de Sarron sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	environ 8 m ( $H \geq 5$ )
Volume	Environ 3 Millions de $m^3$
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$ )	110
<b>BARRAGE DE SARRON</b>	Classe C

#### 8.2 : Classement du barrage de Sarron

En application du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le barrage de Sarron est de classe C.

### ARTICLE 9: DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DE SARRON

Le barrage de Sarron relevant de la classe C doit être rendu conforme aux dispositions du décret sus-cité suivant les délais et modalités suivantes :

1 - Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses

ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2 - un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Ce document contient également les consignes sur la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de gestion du barrage (consignes d'exploitation, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en œuvre) ;

3 - constitution d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage de Sarron, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4 - Réalisation d'une visite technique approfondie au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;

5 - En l'absence de dispositifs d'auscultation, réalisation par Voies navigables de France d'une surveillance efficace du barrage de Sarron tous les cinq ans (5) avec tous les moyens à sa disposition.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Le barrage de Sarron étant de classe C, l'étude de danger n'est pas exigée. Toutefois, Voies Navigables de France réalise une visite d'inspection périodique tous les 10 ans.

Tableau résumant les obligations relatives à l'exploitation du barrage de Sarron Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015	
Dossier technique de l'ouvrage	exigé
Document d'organisation	exigé
Registre de l'ouvrage	exigé
Rapport de surveillance	Tous les 5 ans
Visite technique approfondie (VTA)	au moins une fois entre deux rapports de surveillance
Étude de danger	Non exigé



## TITRE V – AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLES

### ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA RÉALISATION DES CONTRÔLES POLICE DE L'EAU

#### 10.1 : Prescriptions générales

Le site doit être aisément accessible aux agents de la police de l'eau et de l'ONEMA et doit permettre des interventions et l'installation de matériel de mesure en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, l'accès au site aux personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

#### 10.2 : Modalités de réalisation des contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect des prescriptions figurant au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un ou plusieurs plans décrivant l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Il installe les échelles limnimétriques nécessaires pour la mesure :

- de la hauteur de la chute aval,
- de la hauteur de chute entre le niveau du plan d'eau amont et le niveau d'eau dans le premier bassin, (ces échelles sont calées sur les cotes de la retenue normale (RN) des plans d'eau amont et aval),

Les contrôles porteront entre autre sur les hauteurs des chutes aval, entre le niveau du plan d'eau amont et le niveau d'eau dans le premier bassin et inter-bassin.

Toute modification des systèmes de gestion des prises d'eau amont, de gestion de la sortie hydraulique aval et des différents systèmes de protection devront être validée par le service de police de l'eau et l'ONEMA.

### ARTICLE 11: AUTOSURVEILLANCE EN PHASE D'EXPLOITATION

Le présent article énonce le contenu global de l'autosurveillance incombant à l'exploitant.

#### 11.1 : Surveillance du barrage

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procédera à des enregistrements en continu, sur support papier et informatique des données suivantes :

- cotes de l'Oise en amont du barrage.
- cotes de l'Oise en aval du barrage.
- Positions des clapets (ou autres bouchures du barrage) permettant l'estimation du débit transitant par le barrage.
- Débit transitant par l'ouvrage, évalué à partir des cotes amont et aval et de la configuration des ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements, le motif des manœuvres y est précisé.

Le service chargé de la police de l'eau, ainsi que le Service de Prévision des Crues devront avoir libre accès à ces données.

#### 11.2 : Surveillance de la passe à poisson

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procédera à des enregistrements en continu, sur support papier et informatiques des données suivantes :

- cotes de la rivière en aval immédiat de la passe ;
- Cotes de l'eau dans le dernier bassin aval de la passe (bassin d'entrée du poisson) ;
- cotes de vanne de surverse asservie.

#### 11.3 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis mensuellement au service police de l'eau de la DRIEE hors période de crue (abattage et relèvement du barrage).

Un bilan annuel récapitulera les résultats demandés aux articles ci-dessus et proposera si nécessaire les améliorations nécessaires. Ce bilan est adressé au Service police de l'eau de la DRIEE.

### ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les dates des travaux programmés nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté sont communiquées au service police de l'eau de la DRIEE.

En tout état de cause, le pétitionnaire prendra avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations. Il précise la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les éventuels impacts.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par un non-respect des prescriptions est signalé immédiatement au service police de l'eau de la DRIEE, les prises d'eau aval et les maires de la (les) commune(s) concernée(s).

### ARTICLE 13: MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.

Le bénéficiaire de l'autorisation est gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

## TITRE V – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

## ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARTICLE 17 : SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

Conformément à l'article R.214-125, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet.

Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au bénéficiaire de l'autorisation un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## ARTICLE 18: TRANSMISSION DE L'AUTORISATION CESSATION D'ACTIVITÉ

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 19: MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

## ARTICLE 20: REMISE EN SERVICE DES OUVRAGES

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## ARTICLE 21 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

## ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

## ARTICLE 23 : RESERVES ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## ARTICLE 24 : PRISE EN COMPTE DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 25: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de Pont-Sainte-Maxence

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

#### ARTICLE 26: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### ARTICLE 27: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par le Directeur Territorial bassin de la Seine de Voies Navigables de France, le chef du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-De-France, et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-De-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 20 OCT, 2016

Le préfet,

  
**Didier MARTIN**

Ampliations : DDT 60

ONEMA/direction interrégionale Nord Ouest  
DREAL Hauts-De-France/SNEP/PEMA  
DREAL Grand-Est/Service Prévision des Crues de l'Aisne et de l'Oise.

-65



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1001 entre les PR 38+140 et PR 47+800 dans les deux sens de circulation pour un exercice de sécurité civile à l'aéroport de Beauvais Tillé.

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis de M. le président du Conseil départemental ;

1  
-10

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et d'interdire temporairement la circulation sur la R.D. 1001 entre le carrefour avec la R.D. 9 à Abbeville-saint-Lucien et la sortie nord de Beauvais (face à Renault Beauvais groupe Gueudet) pour des raisons de sécurité publique pendant les opérations de l'exercice sur l'aéroport de Beauvais/Tillé du lundi 5 décembre 2016 à 22h45 au mardi 6 décembre 2016 à 6h00 ;

Attendu qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la RD1001 ainsi que celle des agents, personnels et forces de l'ordre intervenant lors de cet exercice, il convient de réglementer la circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Suivant les besoins de l'exercice et en fonction de son évolution, du lundi 5 décembre 2016 à 22h45 au mardi 6 décembre 2016 à 6h00 :

La circulation des véhicules est interdite dans les deux sens de circulation sur la R.D. 1001 à proximité de l'exercice soit entre le carrefour giratoire après l'échangeur avec la RD901 (sortie nord de Beauvais) et le carrefour giratoire d'accès à l'aéroport de Beauvais-Tillé.

L'accès à la rue de Tillé par la R.D. 1001 est interdit.

### ARTICLE 2

Les forces de l'ordre sont chargées d'assurer la sécurité des usagers au niveau des routes barrées et de diriger les véhicules sur l'itinéraire de substitution.

### ARTICLE 3

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels et services autorisés pour l'exercice.

### ARTICLE 4

La signalisation de prescription et la mise en place de barrières seront assurées par les services compétents du Conseil départemental et de la commune de Tillé.

### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur le Maire de Tillé,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 02 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT  
DE SENLIS**

Le comptable des finances publiques, Bernard LUQUET, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Senlis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Philippe GALATI, Inspecteur des Finances Publiques et à Christelle MARQUINE, Inspectrice des Finances Publiques, tous deux adjoints au responsable du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;


b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Senlis, le 1<sup>er</sup> décembre 2016,  
le Comptable des Finances Publiques,  
responsable du Service de la publicité Foncière et de l'Enregistrement,

 Bernard LUQUET

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom/Prénom des responsables
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
Beauvais	Mme Patricia BOCQUET
Clermont	M. Nicolas CIUBUCCIU
Compiègne	M. Jean-Claude UBEAUD
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
<b>Services des impôts des entreprises</b>	
Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
Clermont	M. Patrice LEROY
Compiègne Nord	M. Eric LEMAITRE
Compiègne Sud	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Méru	M. Michel RAVEZ
Senlis	M. Serge LE POUPON
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>	
Beauvais	Mme Hélène DRATWA
<b>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</b>	
Senlis	M. Fabien COUSIN

Services	Nom, Prénom des responsables
<b>Trésoreries mixtes</b>	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Bresles	M. Olivier GRATTEPANCHE
Breteuil - Crévoeur	Mme Patricia LECLERCQ
Chambly	M. Joël THIABAUD
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Estrées-saint-Denis	M. Gilles THOREL
Formerie	M. Jean-François LANDIER
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	M. Dominique LADAN
Lassigny	Mme Corinne DOUINE
Liancourt	M. Ernest FERRANT
Mouy	Mme Anne TELLIER-DELATTRE
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Gisèle BOUTON
Neuilly-en-Thelle	M. Erick GOSSANT
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Saint-Leu-d'Esserent	M. Eric ROMMELAERE
Sérifontaine	Mme Patricia METZGER
Thourotte	Mme Marie-France WATIN

Services	Nom, Prénom des responsables
<b>Brigades de vérification</b>	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Stéphane DUMONT
<b>Pôles de contrôle et d'expertise</b>	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Bertrand DUPAS
<b>Centres départemental des impôts foncier</b>	
Compiègne	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Senlis	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
<b>Services de publicité foncière et SPF-E</b>	
Beauvais	Mme Brigitte RAQUIN
Clermont	Mme Annick ANDREARCYK
Compiègne	Mme Claudine SEBRIER
Senlis	M. Bernard LUQUET
<b>Pôle topographique et de gestion cadastrale - Pôle d'évaluation des locaux professionnels</b>	
Beauvais	M. Jean-François SCOTTO